

Recouvrement des pensions alimentaires

éduquer, à vêtir et à loger. Ils reçoivent pendant un, deux ou trois mois la pension alimentaire que les tribunaux leur ont accordée, puis les paiements cessent complètement, laissant pour compte le parent qui fait de son mieux pour élever ses enfants de manière à leur offrir le plus de chances possibles. Étant donné l'inefficacité du système, certaines entreprises versent un supplément à leurs employés qui doivent assurer seuls la subsistance de leurs enfants afin de les aider à s'acquitter de cette obligation. Il y a des personnes qui feraient presque une dépression nerveuse chaque fois qu'un chèque de pension alimentaire n'arrive pas, parce qu'elles ne savent pas quoi faire.

Le projet de loi C-250, modifiant la loi sur le divorce, qui fait l'objet du projet de loi C-364, se présentait très simplement. Il suffisait d'abroger l'article 15 de la loi sur le divorce et de le remplacer par deux articles permettant que toute ordonnance d'un tribunal en vertu des articles 10 ou 11 soit, après enregistrement, réputée avoir été rendue par une cour supérieure et ait la même force exécutoire et le même effet que si elle l'avait été. Nous essayions simplement de modifier la loi de façon à faciliter l'exécution des ordonnances de pension alimentaire.

De plus, le projet de loi C-250 ajoutait le paragraphe 15.1(1) qui disait:

Nonobstant toute règle de droit ou pratique contraire, tout tribunal qui rend une ordonnance en vertu des articles 10 ou 11 et tout tribunal qui, en vertu de l'article 15, est réputé en avoir rendu une est responsable de son exécution dans la province de son ressort.

Ainsi que le paragraphe 15.1(2) concernant les procédures en cas de défaut de paiement:

Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), le tribunal ne doit pas exiger d'un conjoint qu'il engage une procédure de saisie-arrêt de salaires ou de saisie et vente de biens ni quelque autre procédure pour forcer l'exécution d'une ordonnance visée au paragraphe (1), mais, à défaut de son exécution, il doit, par l'entremise de ses officiers, rendre les ordonnances permanentes et prendre les autres mesures qu'en l'espèce il juge nécessaires à l'exécution de l'ordonnance.

Le paragraphe 15.1(3), concernant le versement en cour, précisait:

Pour mieux assurer l'exécution de ses ordonnances, le tribunal peut exiger que toutes les sommes dues aux termes d'une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 soient versées en cour, et il doit alors immédiatement transmettre les sommes ainsi versées au conjoint pour lequel ou pour les enfants duquel l'ordonnance a été rendue.

L'article 15.2 permettait également la saisie-arrêt des salaires des employés de la Couronne.

Pourquoi le gouvernement ne se rend-il pas aux vœux des députés de l'arrière-ban de tous les partis? Pourquoi ne pas nous attaquer à cette question sociale particulièrement grave? Pourquoi ne pas mettre un peu de compassion dans nos activités?

Les États-Unis sont allés beaucoup plus loin à cet égard que le gouvernement n'est prêt à le faire au Canada. Il y a des lois aux États-Unis, pour la saisie des revenus, qui permettent à certains États de saisir la totalité du compte en banque, et de prendre des mesures particulièrement sévères. Pourquoi le gouvernement attend-il et retarde-t-il des mesures comme ces simples demandes de modification d'une loi existante qui donneraient un peu de bien-être à ce groupe de plus en plus important et permettraient aux enfants élevés par un seul des parents de connaître de meilleures conditions de vie? Je crois bien que j'appellerais cela être fier de sa progéniture. Je ne pourrais supporter l'idée d'être responsable d'avoir abandonné un enfant à une personne incapable de le faire vivre convena-

blement. Où sont donc passées notre fierté, notre dignité et notre décence? Auraient-elles disparu? Nous assistons actuellement au démantèlement de la cellule familiale. De plus en plus, des parents seuls essaient d'élever leurs enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge adulte et qu'ils aient terminé leurs études. C'est une tâche très difficile. Nous ne devrions pas permettre que cette tâche soit rendue plus difficile du fait que les ordonnances des tribunaux exigeant le versement des sommes nécessaires pour le mener à bien ne sont pas respectées, ce qui cause énormément d'angoisse à bien des gens dans tout le pays.

● (1700)

On a accès aux statistiques au Canada. La Commission canadienne de réforme du droit de la famille a rédigé de nombreux documents sur cette question et un débat sérieux sur le sujet s'est engagé aux États-Unis. Il semble tout simplement qu'un autre député propose une série d'amendements à trois lois alors que la question essentielle porte sur l'entretien d'enfants sous la garde de parents seuls.

Dans son document de travail sur le divorce publié en 1975, la Commission de réforme du droit du Canada déclarait que la principale difficulté à laquelle doit faire face un conjoint divorcé est de faire exécuter une ordonnance d'entretien selon une procédure simple, rapide et peu coûteuse. C'est ce que j'essayais de faire, et c'est de ce que M. Danson essayait de faire au cours des 29^e et 30^e législatures. Mais nous sommes encore aux prises avec le même problème. La Commission a repris la conclusion de son document de travail sur le tribunal de la famille, c'est-à-dire qu'il est nécessaire d'établir des services et des procédures en vertu desquels le tribunal, par l'intermédiaire de ses agents, peut directement faire exécuter ses ordonnances.

Voilà à quoi visaient ces amendements. Voilà à quoi vise la modification à la loi sur le divorce proposée dans le projet de loi C-364. C'est aussi simple que cela.

Je crois savoir que la province d'Ontario touche l'argent et le transmet au bénéficiaire. Cependant, les tribunaux ontariens s'assurent que le chèque arrive à temps chaque mois, afin que la famille monoparentale ait de quoi vivre. Ils poursuivent ensuite la personne visée par l'ordonnance. Pourquoi alors ne sommes-nous pas saisis des modifications à l'article 15 proposées dans le projet de loi C-250 et reprises dans le projet de loi C-364? Ne pouvons-nous pas nous attaquer à ce grave problème et normaliser cette situation qui cause tant d'angoisse au sujet d'enfants en bas âge? Les chefs de familles monoparentales se voient souvent forcés de retourner devant le tribunal au moins deux, trois ou quatre fois par année pour demander d'autres ordonnances qui ne sont pas exécutées. Comme résultat, nous sommes de plus en plus tolérants envers ceux qui se fichent des lois et de la règle du droit.

Le moment est venu d'éliminer les refuges au Canada. N'importe qui peut abandonner sa famille à Vancouver, en Colombie-Britannique, pour aller s'installer au Québec où les lois provinciales le protègent contre l'obligation morale de pourvoir aux besoins de sa famille abandonnée.

M. Blaikie: Éliminons aussi les refuges fiscaux, Ron. Que dites-vous des refuges fiscaux?

M. Huntington: Je ne parle pas des refuges fiscaux. C'est votre problème, et je m'étonne...

M. Fisher: C'est votre prochain projet de loi.